

LOI IMMIGRATION

2024





Sommaire



Cliquez directement sur la bulle pour vous rendre sur la page correspondante



1

**Pôles territoriaux
"France Asile"**

2

**Clôture de la
demande d'asile en
cas d'abandon du
lieu d'hébergement**

3

**Généralisation du
juge unique à la
CNDA**

4

**Délivrance d'un titre
de séjour
conditionnée au
respect d'un contrat
républicain**

5

**Durcissement des
conditions
d'obtention des
cartes de séjour
pluriannuelles**

6

**Régularisation
exceptionnelle par
le travail**

7

**Fin des protections
contre les OQTF**

8

**Des OQTF exécutoires
pendant 3 ans**

9

**La fin des contrats
jeunes majeurs en
cas d'OQTF**

10

Ressources pour aller plus loin

11

Glossaire

Propos introductifs

Depuis la fin des années 80, les lois sur l'immigration et l'asile se succèdent pour restreindre les droits des personnes étrangères dans l'objectif constant de la maîtrise des flux migratoires. Sans réelle incidence sur ces mouvements qui fluctuent selon les contextes des pays de départ, ces lois ont eu toutefois les mêmes conséquences sur les personnes exilées : la précarisation de leur situation administrative, sociale et économique. La loi immigration et asile de 2024, **la 32ème depuis 1980**, s'inscrit dans cette continuité. Mais elle s'en distingue aussi tant par le **grave recul qu'elle opère sur les droits fondamentaux** que par la teneur des débats stigmatisants à l'égard des personnes étrangères.

Pourtant, plusieurs institutions s'étaient interrogées sur la nécessité d'une telle réforme lors de sa présentation : **le Conseil d'Etat** regrettait l'absence de bilan de la précédente loi de 2018 et rappelait la « *nécessité de disposer d'un appareil statistique complet pour éclairer tant le débat démocratique que la définition des choix structurants de la politique publique en matière d'immigration et d'asile* »¹. **La Défenseure des Droits** prévenait que le projet de loi reposait sur « *des prémisses problématiques* » et que « *le débat public risque alors d'être sous-tendu par des représentations erronées, voire discriminatoires, de l'immigration* »².

Sur le terrain, nos associations constatent un **décalage abyssal entre les problématiques que rencontrent les personnes étrangères** et la réponse politique à une immigration perçue avant tout comme négative. De fait, l'impact des dispositifs coercitifs, accompagnés des dysfonctionnements et des pratiques administratives abusives, a tous les risques de s'aggraver.



Ce document, co-réalisé par l'Anvita, le Réseau MEnS et le Secours Catholique Caritas France, montre à travers plusieurs mesures promulguées le **26/01/2024** les conséquences graves et parfois absurdes de la loi sur les personnes étrangères en France.

i

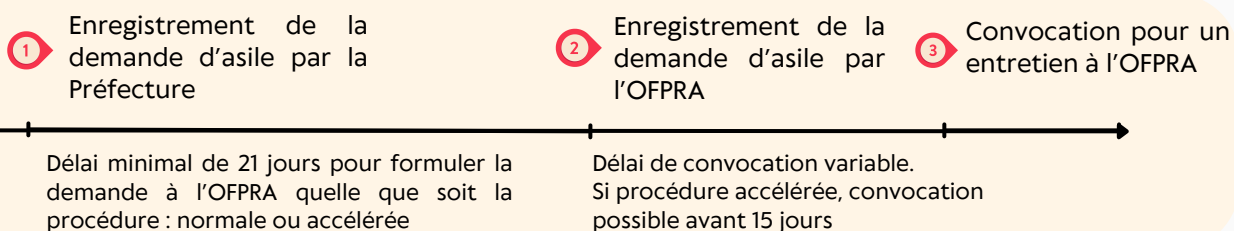
Le document présente **neuf dispositions législatives** risquant de bouleverser le quotidien des personnes étrangères en France. Nos organisations ont porté leur choix sur les mesures connaissant un grand décalage entre la volonté affichée et l'impact concret.

1 Avis consultatif du Conseil d'Etat du 1er février 2023 - projet de loi (Avis n°406543).

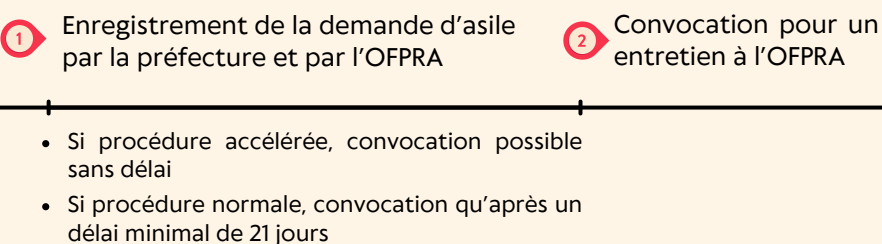
2 Avis du Défenseur des droits du 23 février 2023 (Avis n°23-02).

Base légale : article 62 de la loi du 26 janvier 2024 (qui crée un article L.121-17 CESEDA)

Avant la loi



Après la loi



Quels objectifs ?

Intention affichée : Simplifier le parcours de la demande d'asile en intégrant l'OFPPA dans le guichet unique d'enregistrement d'asile. Egalement, réduire le délai d'examen de l'OFPPA tout en préservant le temps de formulation du récit des demandeur·euses d'asile.

Décryptage et conséquences : Cette mesure réduit mécaniquement le temps nécessaire aux demandeurs d'asile pour préparer leur récit et leur entretien d'autant plus pour les personnes placées en procédure accélérée. Or cette démarche, à la fois éprouvante et cruciale dans la procédure, nécessite un délai suffisant et adapté.

Quels impacts en pratique ?

Moussa est arrivé à Paris en mars 2024 d'Erythrée et enregistre sa demande d'asile fin juin 2024. Compte tenu de son parcours d'exil émaillé de violences et de son état de santé, il n'a pas été en capacité de présenter rapidement sa demande à son arrivée en France.

Au cours de son rendez-vous en préfecture, il est placé en **procédure accélérée** car il a enregistré sa demande tardivement. En conséquence, il apprend qu'il est susceptible d'être convoqué par l'OFPPA dans les 15 jours suivants. La structure d'accueil des demandeur·euses d'asile n'est pas en capacité de lui donner un rendez-vous dans ce délai pour l'aider à préciser par écrit ses craintes et préparer son entretien, pourtant essentielle, dans la procédure d'asile. D'autant que faute de sentiment de confidentialité au guichet, il n'a pas pu exprimer ses craintes réelles. Il décide alors de contacter en urgence une association qui ne peut l'aider dans ce court délai. Il se sent stressé et la barrière de la langue renforce son angoisse.

Une autre politique possible ?

Et si on donnait réellement les moyens aux demandeur·euses d'asile et aux structures d'accompagnement de préparer correctement leurs motifs de craintes et de souffrance ?

Base légale : article 63 al. 2 de la loi du 26 janvier 2024 (qui introduit al. 4 à article L. 531-38 CESEDA)



Avant la loi : L'abandon du lieu d'hébergement proposé par l'OFII aux demandeur·euses d'asile emporte la cessation du droit aux conditions matérielles d'accueil (CMA) nécessaires à une vie digne (allocation financière et hébergement).



Après la loi : L'abandon du lieu d'hébergement proposé par l'OFII a également pour conséquence la clôture de la demande d'asile par l'OFPRA.

Il est toujours possible de demander la réouverture de la demande d'asile dans un délai maximum de 9 mois obligeant néanmoins à de nouvelles démarches complexes en préfecture. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'asile ne sera possible qu'en présence d'éléments nouveaux.

Quels objectifs ?

Intention affichée : Selon l'amendement voté, l'objectif est de dissuader les demandes d'asile dites abusives.

Décryptage et conséquences : Cette mesure a pour effet de présumer que les demandeur·euses d'asile qui ne coopèrent pas avec l'administration sont dans une posture de fraude et doivent être sanctionné·es quand bien même le manquement est sans lien avec le fond de la demande de protection.

Quels impacts en pratique ?

Nour est demandeuse d'asile afghane. Elle a déposé sa demande à Paris puis a été orientée dans un Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) à La Tour en Jarez (42). Perturbée par les violences qu'elle a vécues, elle dort mal et se sent isolée. Les quelques mois à Paris l'avaient un peu soulagée car elle avait rencontré des compatriotes et était suivie par une psychologue depuis 3 semaines.

Se sentant de nouveau mal, Nour décide de quitter son CADA pour revenir à Paris. Peu de temps après, elle reçoit un courrier de l'OFPRA lui indiquant que sa demande d'asile est clôturée en raison de l'abandon de son lieu d'hébergement. Elle ne comprend pas l'information selon laquelle elle peut faire une demande de réouverture ni comment. Dépassée par les démarches administratives, Nour se sent abattue et n'a pas les forces de reprendre une procédure qui semble perdue.

Une autre politique possible ?

Et si on n'évitait d'amalgamer le besoin de protection des personnes avec des choix de vie quotidienne ?

Base légale : article 70 de la loi du 26 janvier 2024 (qui crée les articles L.131-3 et suivants CESEDA)



Avant la loi : Les décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) sont rendues par principe par une formation collégiale de 3 juges sauf pour les personnes en procédure accélérée (ex: ressortissant·e d'un pays considéré comme sûr) où un seul juge prend la décision.



Après la loi : Les décisions de la Cour sont rendues par principe par un seul juge sauf si ce dernier décide que l'affaire justifie une audience collégiale de 3 juges.

Quels objectifs ?

Intention affichée : Réduire les délais de jugement parfois rallongés par le renvoi d'une audience en raison de l'absence d'un des 3 juges. Rendre possible les audiences CNDA décentralisées en région qu'il serait difficile d'organiser en l'absence d'un nombre suffisant de juges.

Décryptage et conséquences : L'absence d'un des juges ne concerne que 5% des motifs de renvoi des audiences³. La réduction des délais sera ainsi très relative tandis que les conséquences sont importantes pour une majorité de justiciables. La qualité de la justice rendue par un juge unique est moins bonne dans un domaine où les affaires souvent complexes nécessitent de croiser les regards et où la décision prise a des conséquences déterminantes sur la vie de la personne.

Quels impacts en pratique ?

Moussa reçoit une lettre l'informant de la décision de rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA. Il décide alors de déposer un recours devant la CNDA. Le jour de l'audience, le juge fait face à une affaire qu'il pensait moins complexe. Moussa est stressé et s'exprime mal. L'affaire repose sur des faits à apprécier plus que sur du droit pur. Le juge en tant que professionnel doit prendre seul ses responsabilités pour rendre une décision. La présence de deux juges adjoints disposant d'une expertise complémentaire aurait peut-être conduit à une décision différente.

Une autre politique possible ?

Et si on conservait les dispositifs de jugement que l'on sait garantir une justice de meilleure qualité ?

Base légale : article 46 de la loi du 26 janvier 2024 (qui crée les articles L412-7 et suivants CESEDA)



Avant la loi : Tout·e étranger·e admis·e au séjour s'engage à respecter les valeurs de la République. La carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident sont conditionnées au respect des valeurs de la République. Toute personne dont le comportement représente une menace pour l'ordre public se voit refuser ou retirer son titre de séjour.



Après la loi : La loi formalise l'obligation d'un nouveau contrat d'engagement au respect des principes de la République et fait du manquement à ces principes un motif général de refus ou de retrait du droit au séjour. Le préfet apprécie si les faits ou actes de la personne *"résultent d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes et constitutifs d'un trouble à l'ordre public."*

Quels objectifs ?



Intention affichée : Renforcer l'affirmation de la primauté des valeurs de la République et mesurer l'intensité du souhait de l'étranger·e de séjourner sur le territoire national en se conformant aux principes de la société française.

Décryptage et conséquences : Cette mesure donne au préfet une marge d'appréciation subjective pour qualifier le comportement d'une personne. Cela crée un risque de refus de séjour abusif ainsi qu'une application de la loi différente selon les préfetures et le contexte politique et médiatique.

Quels impacts en pratique ?



Ahmed est un jeune syrien qui travaille dans une petite entreprise à Mâcon. Il a une carte de séjour mention « salarié ». Un matin, en intervention avec son collègue Martin, il l'entend proférer des propos dégradants à connotations sexuelles à l'égard d'une cliente et faire plusieurs remarques sexistes. Celle-ci décide de signaler le cas à la direction de l'entreprise, et dépose une main courante contre les deux salariés.

Lorsqu'Ahmed souhaite renouveler son titre de séjour, la préfecture lui oppose un refus de renouvellement au motif qu'il a eu des agissements ayant porté atteinte de manière grave et délibérée à plusieurs principes de la République et qu'ils sont constitutifs d'un trouble à l'ordre public. En conséquence, Ahmed perd son travail et fait l'objet d'une expulsion. Martin, bien que fautif, n'a quant à lui reçu qu'un simple rappel à l'ordre de la part de la direction.

Une autre politique possible ?

Et si on reconnaissait que la réglementation existe déjà et que cette mesure participe davantage à renforcer les risques d'abus qu'à la protection de l'ordre public?

5 La carte de séjour pluriannuelle (CSP) rendue plus difficile à obtenir

Base légale : article 20 de la loi du 26 janvier 2024 (qui modifie l'article L433-4 CESEDA)



Avant la loi : La personne qui obtient un premier titre de séjour d'un an en France doit suivre dans l'année une formation civique ainsi que des cours de français si elle n'a pas une maîtrise élémentaire de la langue (niveau A1). A l'expiration du titre, si la personne est assidue à ces formations obligatoires, elle obtient une carte de séjour d'une durée plus longue (2 ou 4 ans). Dans le cas contraire, elle reçoit un autre titre de séjour d'un an.



Après la loi : Pour recevoir le titre de séjour de 2 ou 4 ans, la personne qui obtient un premier titre de séjour d'un an en France doit réussir dans l'année un examen attestant d'un niveau intermédiaire oral et écrit du français (A2 minimum) ainsi qu'un test sur les connaissances civiques. En cas d'échec, elle reçoit un autre titre de séjour d'un an. Mais, si elle ne réussit pas les examens au terme de 4 années sur le territoire, elle devra quitter la France.

Quels objectifs ?

Intention affichée : améliorer l'intégration en conditionnant la délivrance de titres pluriannuels aux personnes étrangères qui démontrent une volonté à s'intégrer en les incitant à acquérir un niveau de français minimum pour être autonome.

Décryptage et conséquences : le gouvernement présuppose que le taux de 25% d'étranger·es n'atteignant pas le niveau A1 en 2021 résulte d'un manque de motivation des personnes⁴. C'est oublier que ce taux concerne des personnes allophones ou non scolarisées pour qui le nombre d'heures maximum de formation, la méthodologie d'enseignement ou l'organisation de la formation (non prise en compte des obligations familiales et professionnelles) ne conviennent pas pour atteindre le niveau exigé.

Quels impacts en pratique ?

Souleyma travaille dans un supermarché à temps plein. Elle parle français et arrive à donc communiquer avec ses collègues mais n'a pas été à l'école et ne sait ni lire ni écrire. Elle se débrouille dans sa vie quotidienne en sollicitant ses collègues quand elle doit remplir des papiers ou en achetant ses tickets de transports au guichet et non à la machine.

Elle a suivi la formation malgré la difficulté de les concilier avec le travail, mais n'a pas obtenu le niveau de français A2 exigé car l'examen contient une expression écrite et s'est vue refuser la carte de séjour pluriannuelle, qui lui aurait permis de passer en CDI.

Souleyma risque un refus de séjour si, aux termes de 4 années de séjour, elle ne justifie pas d'une maîtrise du français au niveau A2, malgré sa participation active à la société en France.

Une autre politique possible ?

Et si on ne réduisait pas l'intégration à une maîtrise exigeante de la langue française ? Et si on regardait plus largement que la maîtrise du français comme marqueur d'intégration ?

⁴ Etude d'impact du projet de loi du 1er février 2023 (pages 46 et 47).

Base légale : article 27 de la loi du 26 janvier 2024 (qui crée l'article L435-4 CESEDA)



Avant la loi : la régularisation d'un·e travailleur·euse sans-papiers est possible à la discrétion totale du préfet sur la base de critères adressés par le Ministre de l'Intérieur en 2012 (circulaire Valls). La personne doit justifier d'une durée de présence en France, d'une ancienneté de travail salarié et du soutien de son employeur formalisé par une demande d'autorisation de travail. La régularisation est possible pour tout métier.



Après la loi : la loi intègre les critères de travail et de présence en France de la circulaire Valls sans qu'un·e travailleur·euse sans-papiers n'ait besoin de la demande de l'employeur. Sa demande reste toutefois soumise à l'entier pouvoir d'appréciation du préfet. De plus, la régularisation est possible uniquement si le métier exercé figure sur une liste des métiers en difficulté de recrutement établie par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Travail.

Quels objectifs ?

Intention affichée : Sécuriser et pérenniser la situation de personnes étrangères travaillant dans des secteurs en pénurie de main d'œuvre et contribuer à la prévention et à la répression du travail illégal.



Décryptage et conséquences : Si la mesure est positive pour certain·es travailleur·euses sans-papiers, sa portée risque d'être très réduite compte tenu du critère de métier plus strict que la circulaire Valls (10771 personnes régularisées par le travail au titre de la circulaire Valls en 2023). D'autant que le gouvernement a prévu d'utiliser ce dispositif de régularisation pour sanctionner les employeurs pour travail illégal ce qui risque, au final, d'accroître le travail "au noir" et donc l'insécurité des travailleur·euses tout comme l'impossibilité de justifier de leur emploi.

Quels impacts en pratique ?

Sarah est sénégalaise et vit en France sans titre de séjour en France depuis 5 ans. Elle travaille dans une société de nettoyage depuis un an de manière non déclarée. Sarah ne peut pas solliciter sa régularisation car son métier n'est pas dans la liste des métiers en tension, bien que la filière du nettoyage soit caractérisée par des difficultés de recrutement. Par ailleurs, son employeur ne voulant pas lui faire des fiches de paie, elle ne peut donc pas prouver qu'elle travaille depuis longtemps. Sarah reste contrainte de vivre dans une situation de grande précarité sociale et financière, dépendante de son employeur.

Une autre politique possible ?

Et si on reconnaissait qu'un droit au séjour stable et pérenne favorise une intégration réussie bénéfique pour tous les acteurs de la société y compris économiques?

⁵ Etude d'impact du projet de loi (page 75) et circulaire du 5 février 2024 relative à l'admission au séjour.

Base légale : articles 35 et 37 de la loi du 26 janvier 2024 (L.611-3, L.613-1, L.631-2 et L.631-3 du CESEDA)



Avant la loi : Du fait de leurs attaches en France caractérisant le droit à une vie privée et familiale, certaines personnes étrangères (ex: parent d'enfant français, personne en France depuis l'âge de 13 ans) sont protégées contre une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) même dans le cas où le préfet refuse le droit au séjour au motif d'une menace à l'ordre public. Ce dernier peut néanmoins lancer une procédure d'expulsion en cas de menace grave à l'ordre public.



Après la loi : la loi supprime les situations légales qui protègent certaines personnes étrangères contre une OQTF du fait de leur situation familiale ancrée en France. La loi confie au préfet l'entière responsabilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles atteintes à la vie privée et familiale avant de prendre une OQTF à la suite d'un refus de séjour.

Quels objectifs ?

Intention affichée : mettre fin aux critères objectifs de protection contre l'OQTF tout en garantissant un équilibre entre la lutte contre l'immigration irrégulière et le droit à la vie privée et familiale.

Décryptage et conséquences : cette mesure a pour effet de lever les verrous juridiques à toute prise d'OQTF. Elle cible un profil de public commettant des infractions pénales et contre lequel une procédure d'expulsion existe déjà. Déséquilibrée, cette mesure crée un risque majeur d'atteinte au droit à une vie privée et familiale.

Quels impacts en pratique ?

Hamza est parent de deux enfants français et vit en couple avec Lucille, citoyenne française. Il bénéficie d'un titre de séjour et exerce un emploi en CDI. Lors du renouvellement de titre, il est interpellé et placé en centre de rétention (CRA) : la préfecture a pris une décision d'OQTF au motif qu'il représente une menace à l'ordre public.

Hamza a connu un passage à vide professionnel en 2020 qui l'a amené à participer à un trafic de cigarettes, afin d'obtenir un complément de revenus. Pour ces faits, il a été condamné à 8 mois de prison et en a effectué 4, après avoir été libéré pour comportement exemplaire. Hamza a effectué sa peine et retrouvé un travail. Toutefois, le préfet considère que les faits commis priment sur sa situation familiale.

Une autre politique possible ?

Et si on reconnaissait que la réglementation existe déjà contre la menace à l'ordre public et que l'empilement des textes consistant à affirmer une volonté politique ne va pas renforcer la sécurité ?

OQTF exécutoire durant 3 ans et refus de régularisation pour non respect d'une OQTF

Base légale : articles 35 et 37 de la loi du 26 janvier 2024 (qui viennent modifier L.611-3, L.613-1, L.631-2 et L.631-3 du CESEDA)



Avant la loi : Le préfet dispose d'un an pour mettre à exécution son OQTF. Avant ce délai, une personne peut difficilement solliciter sa régularisation à titre discrétionnaire même si sa situation le justifie. Le non-respect d'une OQTF peut entraîner une interdiction de retour du territoire français (IRTF) mais ne constitue pas en soi un motif de refus de régularisation.



Après la loi : la durée d'exécution d'une OQTF est allongée à 3 années durant lesquelles toute régularisation à titre discrétionnaire est bloquée. Même après ce délai, le préfet peut désormais refuser la régularisation au motif que la personne n'a pas quitté le territoire à la suite d'une OQTF prise dans le passé.

Quels objectifs ?

Intention affichée : améliorer l'efficacité de la politique d'éloignement.



Décryptage et conséquences : cette mesure aura pour effet de prolonger pour une durée indéterminée la situation de précarité extrême des personnes sans-papiers fragilisant encore la cohésion sociale sans pour autant les décourager à se maintenir sur le territoire.

Quels impacts en pratique ?

Après une demande d'asile dont ils ont été déboutés, Sinaj et son épouse Nerrimane ont reçu une OQTF. Aucune perspective de retour au pays n'étant possible pour le couple et leurs enfants, la famille est contrainte de rester en France sans droit. Après plus de 5 années de débrouille, les époux préparent leur dossier de régularisation avec l'aide d'une association au motif notamment de la scolarisation des enfants depuis plus de 3 ans. Toutefois, en se rendant à son travail, Sinaj fait l'objet d'un contrôle de police et reçoit une nouvelle OQTF.

Les bénévoles de l'association l'informent que sa demande de régularisation doit être reportée dans 3 ans et que, même après, ses chances d'obtenir un titre de séjour sont réduites à néant en raison des deux OQTF reçues. Sinaj et sa famille n'ont plus de perspectives de régularisation et angoissent de rester dans une situation de précarité avancée durant encore plusieurs longues années.

Une autre politique possible ?

Et si on reconnaissait que cette mesure n'aura pas d'incidence sur le taux d'exécution des OQTF et qu'on considérerait honnêtement que la régularisation est un moyen plus efficace de lutter contre l'immigration irrégulière ?

Base légale : Article 44 de la loi du 26 janvier 2024 (qui vient modifier L. 222-5 CASF)



Avant la loi : Le service de protection de l'enfance doit poursuivre la prise en charge d'un·e jeune qui lui est confié·e si, à sa majorité, ce dernier ne bénéficie pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Cette prise en charge s'applique à tout jeune, français·e ou étranger·e quelle que soit sa situation administrative afin de favoriser son insertion et prévenir toute rupture dans son parcours du seul fait de la majorité.



Après la loi : les jeunes confié·es à l'ASE durant leur minorité sont dorénavant exclu·es du droit à la prise en charge entre 18 et 21 ans s'ils font l'objet d'une OQTF.

Quels objectifs ?



Intention affichée : Selon l'amendement, faire reconnaître « une incompatibilité entre une OQTF et la prise en charge d'un·e jeune majeur·e qui suppose un projet d'insertion » pour « ne pas envoyer un signal contradictoire en organisant le maintien de la personne majeure sur le territoire ».

Décryptage et conséquences : la mesure vise à contrecarrer la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé qu'une OQTF ne fait pas obstacle à une prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle a pour effet d'organiser et de légitimer une exclusion sociale, éducative et financière d'un·e jeune en faisant prévaloir sa situation administrative sur sa situation sociale, éducative et son parcours d'insertion.

Quels impacts en pratique ?



Koné est pris en charge par l'ASE depuis ses 16 ans et demi. Il est en formation en alternance en plomberie. Soutenu par son éducateur, il est très impliqué et a de bons résultats. Bientôt majeur, Koné a fait une demande de titre de séjour. Après 11 mois d'attente, il reçoit un refus de séjour accompagné d'une OQTF au motif que les documents fournis n'attestent pas de son identité et de sa nationalité.

En raison de l'OQTF, son éducateur doit mettre fin à la prise en charge globale (hébergement, démarches sociales et administratives dont l'authentification en cours des documents d'état civil). Cette rupture anéantit trois années d'efforts d'insertion et autant de temps et d'argent "investis" sur un jeune qui dispose pourtant de solides chances d'intégration.

Une autre politique possible ?

Et si on permettait pleinement à ces jeunes, sur lesquels l'Etat a investi, de s'insérer dans la société française plutôt que d'en faire exclu·es qui se maintiendront en France dans des conditions de précarité extrême ?

6 Conseil d'Etat, ordonnance du 12 décembre 2022 (ordonnance n°469133).



Ressources pour aller plus loin

Pour aller plus loin



[Texte intégral de la Loi du 26 janvier 2024](#)

Pour aller plus loin



[Etude d'impact du Sénat du 1er février 2023 portant sur le projet de loi Asile et Immigration](#)

Pour aller plus loin



[Rapport d'information du Sénat du 15 mai 2024 portant sur la Cour Nationale du Droit d'Asile \(CNDA\)](#)

Pour aller plus loin



[Avis consultatif du Conseil d'Etat du 1er février 2023 portant sur le projet de loi](#)

Pour aller plus loin



[Arrêté du 1er avril 2021 paru au Journal Officiel portant sur la liste des "métiers en tension" par Région](#)

Pour aller plus loin



[Avis de la Défenseure des droits relatif à la Loi Asile Immigration](#)

Pour aller plus loin



[Décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024 relative à la Loi Asile Immigration](#)

Pour aller plus loin



[Page du site du Gisti qui recense toute l'évolution du processus législatif](#)

Pour aller plus loin



Décryptages complets de la loi proposés par les associations : [La Cimade](#), la [Fédération des Acteurs de la Solidarité](#), [Forum Réfugiés](#), [France Terre d'Asile](#)

Pour aller plus loin



[Contre-projet de loi inter-associatif, pour une politique migratoire respectueuse des droits des personnes exilées](#)



Glossaire et index des sigles

ASE : Aide sociale à l'enfance -> Service départemental chargé de protéger les enfants et les familles qui ont difficultés éducatives et matérielles aigües. A ce titre, il prend en charge les enfants étranger·es non accompagné·es d'un parent sur le territoire.

CADA : Centre d'accueil pour demandeur·euse d'asile -> Centre d'hébergement dédié aux personnes en demande d'asile

CE : Conseil d'Etat -> Plus haute juridiction administrative de France

CESEDA : Code de l'Entrée, du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile

CMA : Conditions matérielles d'accueil -> Composé d'un droit à un hébergement et à une allocation financière, elles visent à garantir un niveau de vie digne, à destination des demandeur·euses d'asile.

CNDA : Cour nationale du droit d'asile -> Cour de justice spécialisée qui juge les recours des demandeur·euses d'asile en cas de refus de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

CRA : Centre de rétention administrative -> Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères par l'administration dans l'attente de leur reconduite à la frontière.

CSP : Carte de séjour pluriannuelle -> Titre de séjour valable entre 2 et 4 ans qui allège les démarches de renouvellement annuelles et donne de fait un peu de plus stabilité que le titre valable un an.

IRTF : Interdiction de retour du territoire français -> Mesure prise par le préfet qui accompagne une OQTF et qui empêche pour plusieurs années le retour sur le territoire de l'Union européenne après l'expulsion.

MNA : Mineur·e non accompagné·e -> Enfant de moins de 18 ans et de nationalité étrangère, présent en France sans l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale.

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration -> Administration, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, chargée de diverses missions de contrôle de l'immigration dont le contrôle des formations linguistiques et civiques des primo-arrivant·es et l'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeur·euses d'asile.

OFPRA : Office français de protection des réfugié·es et des apatrides -> Administration en charge d'examiner en toute indépendance les demandes d'asile en France.

OQTF : Obligation de quitter le territoire français -> Décision prise par le préfet qui lui permet d'expulser toute personne sans titre de séjour ou toute personne à qui il refuse ou retire un titre de séjour.

Procédure d'asile accélérée : La procédure accélérée est appliquée selon des critères présupposant que la demande d'asile a peu de chance d'aboutir (personnes originaires de "pays sûrs", demande d'asile déposée 3 mois après l'entrée en France, réexamen d'une demande d'asile...). Contrairement à une procédure normale, les organes de l'asile examinent la demande dans des délais plus courts et les demandeur·euses d'asile disposent de garanties procédurales moindre (ex: risque d'expulsion après le rejet OFPRA même en cas de recours CNDA pour certaines situations de demandeur d'asile).

Contacts



<https://anvita.fr>
contact@anvita.fr



@anvitafr



Association Nationale des Villes et
Territoires Accueillants



@anvitafr



<https://reseau-mens.org/>



contact@reseau-mens.org



[Réseau MEnS](#)



<https://www.secours-catholique.org>



Secours Catholique -
Caritas France



Secours Catholique
- Caritas France



@caritasfrance



RÉSEAU
MEnS

